



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.47 et Add.1)]

59/209. Stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/206 du 20 décembre 1991,

Rappelant également la résolution 2004/66 du Conseil économique et social en date du 5 novembre 2004,

Réaffirmant les résolutions du Conseil économique et social 2000/34 du 28 juillet 2000, 2001/43 du 24 octobre 2001, 2002/36 du 26 juillet 2002 et 2004/3 du 3 juin 2004,

1. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une transition sans heurt pour les pays qui ne figurent plus sur la liste des pays les moins avancés ;

2. *Réitère* que le retrait d'un pays de la liste des pays les moins avancés ne doit pas se traduire par un bouleversement des plans, programmes et projets de développement ;

3. *Décide* que le processus visant à assurer une transition sans heurt aux pays qui ne figurent plus sur la liste des pays les moins avancés devra être le suivant :

a) Lorsque le Comité des politiques de développement, lors de son examen triennal de la liste des pays les moins avancés, déterminera qu'un pays répond pour la première fois aux critères lui permettant d'être retiré de cette liste, il présentera ses conclusions au Conseil économique et social ;

b) Quand un pays aura répondu aux critères lui permettant d'être retiré de la liste pour la première fois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à établir un profil de vulnérabilité¹ du pays en question, tel que défini à l'alinéa *a* ci-dessus, qui devra être pris en compte par le Comité des politiques de développement lors de son examen triennal suivant ;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 13 (E/1999/33)*, chap. III, par. 123.

c) Lors de l'examen triennal suivant par le Comité, mentionné à l'alinéa b ci-dessus, les conditions requises pour le retrait de la liste des pays les moins avancés seront examinées et si elles sont reconfirmées, le Comité présentera une recommandation, conformément aux procédures établies, au Conseil économique et social ;

d) Le Conseil économique et social se prononcera, à son tour, sur la recommandation du Comité à sa première session de fond suivant l'examen triennal du Comité et communiquera sa décision à l'Assemblée générale ;

e) Le retrait prendra effet trois ans après que l'Assemblée générale aura décidé de prendre note de la recommandation du Comité tendant à retirer un pays de la liste des pays les moins avancés ; pendant ce temps, le pays fera toujours partie du groupe des pays les moins avancés et conservera les avantages associés à l'appartenance à ce groupe ;

4. *Invite* le pays concerné, agissant en collaboration avec ses partenaires de développement et ses partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux et avec le soutien du système des Nations Unies, à élaborer, au cours de la période de trois ans, une stratégie de transition lui permettant de s'adapter, sur une période correspondant à la situation du pays en matière de développement, à l'élimination progressive des avantages associés à son appartenance au groupe des pays les moins avancés et à arrêter les dispositions qui doivent être prises tant par lui que par ses partenaires de développement et ses partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux à cette fin ;

5. *Recommande* au pays concerné d'établir, en collaboration avec ses partenaires de développement et ses partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux, un mécanisme consultatif destiné à faciliter l'élaboration d'une stratégie de transition et l'adoption des mesures s'y rapportant ;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en sa qualité de Président du Groupe des Nations Unies pour le développement d'aider les pays qui ne figurent plus sur la liste des pays les moins avancés en fournissant, sur leur demande, l'appui du coordonnateur résident et de l'équipe de pays des Nations Unies au mécanisme consultatif ;

7. *Demande instamment* à tous les partenaires de développement de soutenir la mise en œuvre de la stratégie de transition et d'éviter toute réduction brutale de l'aide publique au développement ou de l'assistance technique fournie au pays une fois que celui-ci ne figure plus sur la liste des pays les moins avancés ;

8. *Invite* les partenaires de développement et les partenaires commerciaux à envisager d'accorder au pays concerné les préférences commerciales qui lui étaient autrefois consenties du fait de son statut de pays le moins avancé, ou de les limiter de manière progressive afin d'éviter toute réduction brutale ;

9. *Invite* tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce à envisager d'accorder à un pays qui ne figure plus sur la liste, selon que de besoin, le traitement spécial et différencié et les dérogations dont bénéficient les pays les moins avancés sur une période adaptée à la situation du pays en matière de développement ;

10. *Recommande* que l'on envisage de poursuivre la mise en œuvre des programmes d'assistance technique élaborés au titre du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce aux pays les moins avancés destinés au

pays concerné sur une période adaptée à la situation du pays en matière de développement ;

11. *Invite* le gouvernement du pays concerné à suivre de près, avec l'appui du mécanisme consultatif, la mise en œuvre de la stratégie de transition et à tenir le Secrétaire général régulièrement informé ;

12. *Prie* le Comité des politiques de développement de continuer à suivre les progrès du pays concerné sur le plan du développement en vue de compléter son examen triennal de la liste des pays les moins avancés, avec l'assistance et l'appui d'autres entités compétentes, et de rendre compte au Conseil économique et social.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*